



ACCORD-CADRE MONO ATTRIBUTAIRE

CONSEIL, ASSISTANCE ET DIRECTION EXECUTIVE DES
SITES INTERNET « VIESPOSITIVES.ORG » ET DU COMITE
DE SUIVI « ACCES A L'ASSURANCE EMPRUNTEUR, AUX
SOINS ET AUX DROIT DES PVVIH » POUR LE COMPTE DE
L'ASSOCIATION « LES SEROPOTES »

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES (CCP)

Du 07/10/2020

Sommaire :

PRESENTATION GENERALE DE L'ASSOCIATION « LES SEROPOTES ».....	3
ARTICLE 1 ^{ER} - OBJET DE L'ACCORD CADRE	4
ARTICLE 2 – FORME ET PROCEDURE DE PASSATION.....	4
ARTICLE 3 - DUREE ET MONTANT DE L'ACCORD-CADRE	4
ARTICLE 4 - PIECES CONTRACTUELLES	4
ARTICLE 5 - OBJECTIFS ET PERIMETRE D'EXPERTISE.....	5
ARTICLE 6 - CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES DES PRESTATIONS	8
ARTICLE 7 - OBLIGATION DU TITULAIRE.....	8
ARTICLE 8 - MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS.....	9
ARTICLE 9 - VERIFICATION ET D'ADMISSION DES PRESTATIONS	12
ARTICLE 10 - SOUS-TRAITANCE	13
ARTICLE 11 - PENALITES	13
ARTICLE 12 - MODALITÉS DE DETERMINATION DES PRIX	14
ARTICLE 13 - MODALITÉS DE RÈGLEMENT	15
ARTICLE 14 - MODALITÉS DE PAIEMENT	16
ARTICLE 15 - DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	16
ARTICLE 16 - RESILIATION	17
ARTICLE 17 - LITIGES	17

PRESENTATION GENERALE DE L'ASSOCIATION « LES SEROPOTES »

Les Séropotes est une association LGBT+ qui, depuis 2006, fédère les personnes vivant avec le VIH (PVVIH) et leurs proches. Ses principales missions sont d'améliorer la qualité de vie des personnes LGBT+ séropositives, des sortir de l'isolement social, notamment au travers d'activités de convivialité, des accompagner dans l'élaboration de stratégies personnelles pour bien vivre avec le VIH et de lutter contre les sérophobies et pour l'inclusion des PVVIH.

Les Séropotes a reçu l'agrément d'association d'usagers du système de santé, et participe à une dynamique inter-associative dans plusieurs domaines de la communauté LGBT+, au travers de sa participation à l'Inter-LGBT, au RAVAD ainsi qu'au Centre LGBTQI+ de Paris et d'Ile-de-France (dont elle est administratrice). Elle a vocation à intégrer, à moyen et long terme, différentes instances participant de la « démocratie sanitaire » pour exprimer la voix des personnes vivant avec le VIH. Pour exercer ses missions, Les Séropotes ont noué de nombreux partenariats avec le secteur public et le secteur privé.

Le plan d'action des Séropotes est défini pour deux ans par son assemblée générale, et son application relève de la responsabilité du Conseil d'Administration de l'association.

En 2020, dans le cadre des orientations fixées par le plan d'action adopté par son assemblée générale, Les Séropotes ont lancé plusieurs projets d'ampleur pour développer le pôle « plaidoyer et accès aux droits » de l'association.

Au premier rang de ces projets, figure le développement et la mise en place d'une plateforme internet d'accompagnement des personnes vivant avec le VIH, conçue comme un outil d'accompagnement fournissant à la fois du contenu commun mais aussi du contenu spécifique dédié aux différents groupes de PVVIH : hommes et femmes hétérosexuels, hommes ayant des relations sexuelles avec d'autres hommes, lesbiennes, personnes transgenres, migrant·e·s, travailleur·se·s du sexe et personnes victimes de sérophobie. Par ailleurs, la plateforme vise aussi à toucher le personnel d'accompagnement médical et social des PVVIH. Le cahier des charges de cet outil a été piloté par Les Séropotes en coordination avec de nombreuses associations et spécialistes. Ses aspects techniques sont gérés par un prestataire.

En second lieu Les Séropotes ont organisé, en janvier 2020, une rencontre nationale d'expert.es et d'institutions dans les domaines de l'accès aux soins non VIH et de l'accès à l'assurance et aux prêts, dans le but de dresser un état des lieux et d'élaborer d'un commun accord un agenda constructif. Cette rencontre a abouti à la constitution d'un comité de suivi, dans un premier temps concentré sur les questions relatives à l'assurance emprunteurs.

Les Séropotes s'attache également à renforcer les coopérations inter-réseaux et inter-associatives. Elle soutient ainsi de nombreux projets et événements, tout en participant à l'élaboration d'une connaissance partagée de la qualité de vie des PVVIH. Ainsi, Les Séropotes a été amenée à participer au volet « sérophobie » du rapport annuel de « SOS Homophobie » ou aux travaux de l'observatoire LGBTQI de la Ville de Paris.

ARTICLE 1^{ER} - OBJET DE L'ACCORD CADRE

Le présent accord-cadre a pour objet la réalisation de prestations de conseil, d'assistance, de relations publiques et de direction exécutive des programmes opérationnels pour les besoins de l'association « Les Séropotes » **dans les domaines énumérés ci-dessous :**

- Recherche et diversification des sources de financement
- Plaidoyer sur les questions d'accès à l'assurance, aux soins et aux droits des PVVIH
- Pilotage opérationnel et financier du projet de site internet
- Pilotage opérationnel et financier du comité de suivi « accès à l'assurance, aux soins et aux droits des PVVIH »
- Relations publiques sur les domaines relevant des missions d'intérêt général des Séropotes
- Conseil et assistance à la définition des priorités et à l'élaboration des plans d'actions

La teneur exacte des prestations demandées sera définie aux demandes de devis transmises par Les Séropotes préalablement à l'émission des bons de commande.

Les caractéristiques des principales prestations qui pourront être demandées sont détaillées à l'article 6 du présent CCP.

Sont exclus du présent Accord-cadre :

Tout consultation ou représentation de nature juridique qui ne pourrait être accomplie que par des professionnel.les du droit autorisé.es à délivrer ces consultations (cf. Loi du 31 décembre 1971 modifiée).

ARTICLE 2 – FORME ET PROCEDURE DE PASSATION

Le présent accord-cadre est passé selon la procédure adaptée. Il fixe toutes les stipulations contractuelles.

Il est conclu à prix unitaires et s'exécute au fur et à mesure de l'émission de bons de commande, conformément aux documents contractuels sur la base des prix fixés à la proposition financière du titulaire.

ARTICLE 3 - DUREE ET MONTANT DE L'ACCORD-CADRE

Le présent accord-cadre est conclu pour une durée initiale de 12 mois à compter de sa date de notification.

Il est reconductible de manière tacite par le pouvoir adjudicateur, par périodes successives de 12 mois, sans que la durée globale de l'accord-cadre ne puisse excéder 48 mois.

En cas de non reconduction, le titulaire sera informé 1 mois avant la date prévue pour la reconduction.

En cas de fin anticipée de l'accord-cadre ou à son échéance normale, il est rappelé que le Titulaire devra assurer le suivi des prestations en cours jusqu'à leur résolution.

Le présent accord cadre pourra être résilié dans les conditions prévues à l'article 20 du présent Cahier des Clauses Particulières (CCP),

ARTICLE 4 - PIECES CONTRACTUELLES

Le présent article déroge à l'article 4.1 du CCAG. L'accord cadre est régi par les documents ci-après qui, en cas de dispositions contradictoires, prévalent dans l'ordre suivant :

- L'Acte d'Engagement du titulaire du lot considéré ;
- L'annexe financière à l'acte d'engagement du titulaire du lot considéré ;
- Le présent Cahier des Clauses Particulières (CCP), dont l'exemplaire conservé dans les archives des Séropotes fait seul foi ;
- Les bons de commande qui seront émis et notifiés ultérieurement par Les Séropotes au fur et à mesure de ses besoins ;
- L'ensemble des normes françaises et européennes en vigueur à la date de consultation et applicables aux prestations à réaliser ;
- L'offre technique globale du Titulaire de chacun des lots.

Aucune condition générale ou particulière du Titulaire, y compris au dos des factures, ne fait partie des documents contractuels. Toute clause portée dans la proposition du Titulaire, contraire aux dispositions du présent accord-cadre est réputée non écrite.

ARTICLE 5 - OBJECTIFS ET PERIMETRE D'EXPERTISE

5.1 - Objectifs

Dans le cadre de la mise en œuvre de ses missions, le Titulaire est amené à :

- Accompanyer le Conseil d'Administration dans sa prise de décision ;
- Conseiller ses interlocuteurs internes (commissions et administrateur des Séropotes) et externes (adhérents et partenaires des Séropotes), concernant les règles applicables à la sélection, au financement des projets (et autres types d'aides), à leur suivi, à l'impact du financement des Séropotes dans le respect de ses intérêts ;
- faire entendre la voix des personnes vivant avec le VIH dans l'élaboration des politiques publiques. L'association travaille essentiellement à l'échelle nationale, en direction des pouvoirs publics et acteurs institutionnels privés. Mais elle agit également à l'échelle locale et régionale, en lien avec des acteurs des territoires, pour contribuer à l'élaboration de politiques publiques locales.

Il est attendu du Titulaire qu'il apporte une aide au pôle « Plaidoyer et accès aux droits », d'une part, et, d'autre part, au Président des Séropotes, dans la mise en œuvre et le développement du site internet « viespositives.org » et du comité de suivi « accès à l'assurance, aux soins et aux droits des PVVIH ».

En outre, Les Séropotes pourra être amenée à solliciter le Titulaire pour la rédaction de positionnement sur toute question entrant dans le champ d'activité du projet associatif.

Le Titulaire a des connaissances approfondies dans le périmètre de l'action des Séropotes. Il doit, de façon générale, jouer un rôle d'alerte sur tout risque relatif aux dossiers dont il a la charge et pouvant impacter l'orientation des décisions prises par Les Séropotes. Le Titulaire doit identifier des pistes d'actions de manière claire et non-équivoque et proposer des solutions adaptées et constructives aux Séropotes.

Les relations avec Les Séropotes sont par essence itératives et de confiance et doivent suivre l'avancée des dossiers confiés au Titulaire et les besoins exprimés par Les Séropotes.

Pour l'application du présent accord-cadre, le titulaire doit fournir l'expertise et l'ingénierie nécessaires pour résoudre les problématiques soulevées par Les Séropotes et l'aider dans la sécurisation de ses décisions.

5.2 - Périmètre d'action du Titulaire

• Recherche et diversification des sources de financement

Le Titulaire s'engage à :

- Maîtriser les dispositifs de subvention applicables aux Séropotes. A titre d'exemple, il pourra être demandé au Titulaire de fournir un conseil sur les questions suivantes concernant :
 - Les coûts de projets
 - Les interlocuteurs-clés
 - La faisabilité d'une subvention ou d'un financement.

Cette expertise peut englober notamment : une rédaction des notes et études, un conseil oral et écrit, une réponse aux questions, une participation aux réunions, une formation si cela est nécessaire.

- Savoir analyser et rédiger des contrats et des demandes de financements qui relèvent du périmètre de l'action du Titulaire.
- Savoir élaborer et présenter des bilans et rapports d'activité liés aux projets qui lui sont confiés et rendre compte de l'exécution financière de ceux-ci.

Cette expertise peut englober notamment des problématiques suivantes :

- Analyse et réponse aux différents dossiers de financement
- Rédaction de clauses, modèles de contrats, notes et études
- Conseil stratégique oral et écrit, réponse aux questions
- Participation aux réunions, et formation interne/externe si cela est nécessaire.

• Plaidoyer sur les questions d'accès à l'assurance et aux soins non-VIH :

Le Titulaire s'engage à :

- Proposer une expertise polyvalente permettant de couvrir notamment les domaines suivants : droit général de l'assurance-emprunteur, fonctionnement de la commission AERAS et de ses instances de gouvernance, fonctionnement et organisation des ordres professionnels des soignants.

A titre d'exemple, il pourra être demandé au Titulaire de fournir les prestations suivantes :

- Veille sur les sujets d'actualité liés aux activités de plaidoyer de l'association
- Rédaction de notes de positionnement et autres documents de plaidoyer
- Rédaction d'articles pour rendre compte des activités de l'association dans ce domaine
- Préparation et participation à des rendez-vous avec les acteurs institutionnels et les parties prenantes.
- Appui à l'élaboration de la stratégie de plaidoyer des Séropotes
- Intervention lors de conférences, réunions publiques et interviews
- Être en mesure de pouvoir assister et représenter Les Séropotes auprès des autorités et dans les différentes instances dans lesquelles l'association serait amenée à siéger.
- Animer, faire fonctionner et développer le comité de suivi « *Accès à l'assurance, aux soins et aux droits des PVVIH* », y compris en assurant le suivi budgétaire et financier.

• Relations publiques sur les missions d'intérêt général de l'association :

Le Titulaire s'engage à :

- À pouvoir fournir une analyse ciblée des publics visés
- À orienter l'association dans l'élaboration de sa communication institutionnelle externe
- À assister Les Séropotes dans la sélection des partenaires techniques de communication (photographes, graphistes, agences de communication, etc.)
- À analyser les points de défaillance de visibilité externe institutionnelle de l'association, et proposer des pistes pour y remédier

A titre d'exemple, il pourra être demandé au Titulaire de fournir un conseil sur les questions suivantes :

- Quel discours à tenir auprès des partenaires des Séropotes pour installer l'association comme une actrice crédible et institutionnelle ?
- Définir les priorités de l'association en matière d'outils de communication
- Susciter des devis de prestataires et procéder à leur analyse

- **Pilotage opérationnel et financier du site internet « viespositives.org » et du comité de suivi « accès à l'assurance, aux soins et aux droits des PVVIH » :**

Le Titulaire s'engage à :

- Proposer une expertise polyvalente permettant de couvrir les différentes problématiques (par exemple sur l'articulation entre les différentes sources de données, la sélection des articles, la construction de la base de données, la contractualisation et la sécurisation des procédures d'ouverture des données, etc.)
- Cette expertise est accompagnée d'une compréhension des modèles de gestion de la donnée et des outils utilisés par les prestataires liés à l'association
- Assurer un suivi budgétaire et financier du projet, et tenir régulièrement informées les instances désignées par Les Séropotes de la situation
- Procéder à la vérification du service fait par les différents partenaires, et s'assurer de la liquidation des dépenses sans délai
- Rechercher les financements adéquats afin de permettre la pérennité de cet outil, et proposer les contreparties éventuelles
- Organiser les réunions de coordination et de pilotage du projet, et proposer les outils de contractualisation avec les partenaires du site internet les plus adaptés

A titre d'exemple, il pourra être demandé au Titulaire de fournir un conseil sur les questions suivantes :

- L'analyse/rédaction de contrats/clauses contractuelles d'échanges de données ;
- La mise en place d'outils partagés de suivi des engagements financiers du projet
- Le dialogue avec les différents partenaires du site internet et le reporting auprès desdits partenaires
- La rédaction des dossiers de subvention et de demande de financements privés, tout en garantissant la non dépendance de celui-ci à un financeur

- **Conseil et assistance à la définition des priorités et à l'élaboration des plans d'actions**

Le Titulaire s'engage à :

- Élaborer et mettre en œuvre des plans stratégiques qui répondent aux buts et objectifs opérationnels décidés en commun avec le conseil d'administration.
- Relever de façon proactive les défis de l'environnement interne et externe des Séropotes afin de permettre à l'association une meilleure adaptabilité de sa stratégie aux changements de son écosystème.
- Assister le Bureau, et plus spécifiquement le Président de l'association, dans l'élaboration des supports de reporting (Rapport moral, rapport d'activité, plan d'action, etc.) présentés en assemblée générale

A titre d'exemple, il pourra être demandé au Titulaire :

- D'assister aux réunions du Conseil d'Administration et du Bureau ;
- De présenter les bilans des projets sur lesquels il est intervenu lors des assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

ARTICLE 6 - CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES DES PRESTATIONS

La présentation ci-dessous des prestations est non exhaustive et pourra être complétée par Les Séropotes selon les besoins. La teneur exacte des prestations demandées sera définie au préalable dans la demande de devis propre à chaque bon de commande.

Le Titulaire est tenu d'informer immédiatement Les Séropotes :

- ✓ Des évolutions réglementaires susceptibles d'avoir une incidence sur l'exécution des prestations objet du présent Accord-cadre ;
- ✓ De toutes difficultés rencontrées dans l'exécution des prestations.

Le prestataire s'engage à répondre, toutes les fois qu'il sera sollicité, pour participer aux réunions organisées par Les Séropotes. Il est demandé au prestataire une participation active à ces réunions.

Le prestataire devra être force de propositions et de solutions pour orienter la réflexion. Il pourra être amené à effectuer le compte rendu de la réunion.

Les documents/livrables remis par le Titulaire sont rédigés sur papier à en-tête, en français et remis sous forme de fichier informatique et conformément aux consignes formulées par Les Séropotes. Sur demande des Séropotes, la remise électronique du document peut se faire en mode « *suivi des modifications* » assorti de commentaires qui peuvent figurer soit sur le document soit dans une note distincte.

Le Titulaire s'engage à recueillir toute observation, apporter tout complément, lever toute réserve pouvant être émise par Les Séropotes sur les documents/livrables communiqués et à transmettre à Les Séropotes un nouveau document intégrant les compléments.

- Chaque prestation est réalisée conformément au devis du Titulaire accepté par Les Séropotes, sous réserves des prescriptions minimales prévues ci-dessous :

L'avis/conseil produit doit :

- Etre clair et répondre précisément à la question posée ;
- Comporter des préconisations permettant de corriger les éventuelles irrégularités et indiquant la procédure à suivre afin de garantir la fiabilité juridique des actes ;
- Comporter le détail des références sur lesquelles il se fonde afin de permettre aux organes délibérants de l'association d'apprécier la validité de l'argumentation.

ARTICLE 7 - OBLIGATION DU TITULAIRE

7.1 - Obligation de moyens

L'Accord-cadre est soumis à une obligation de moyens. Le Titulaire s'engage à mettre en place les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à respecter les délais, les coûts fixés et les niveaux de qualité requis pour la conduite des prestations demandées.

Les prestations se déroulent conformément au présent CCP et aux autres documents contractuels.

A ce titre, Le Titulaire fournit avec diligence et conformément aux règles de l'art, aux normes de qualité convenues et à la législation en vigueur, les prestations, objet du présent Accord-cadre.

En cas d'indisponibilité temporaire ou définitive, indépendante de la volonté du Titulaire, il doit :

- En aviser immédiatement le Président des Séropotes (par tout moyen : téléphone, mail...) et prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution des prestations ne s'en trouve ni compromise ni altérée ;
- Proposer prioritairement aux Séropotes un remplaçant disposant de compétences et expériences équivalentes à l'intervenant défaillant et dont il lui communique le nom, les titres qualifications et références.

A défaut de proposition de remplaçant par Le Titulaire, l'Accord-cadre peut-être résilié. Dans tous les cas, l'association se réserve la possibilité de récuser le remplaçant proposé par Le Titulaire et de lui demander la présentation d'un nouvel intervenant.

7.2 - Obligations administratives du Titulaire

7.2.1 – Situation statutaire du Titulaire :

Le Titulaire est tenu de notifier sans délai au toutes les modifications importantes de fonctionnement de sa situation pouvant influencer sur le déroulement du présent accord-cadre (cession, fusion, changement de forme juridique, raison sociale, etc.) survenant au cours de l'exécution de l'accord-cadre afin que le Pouvoir Adjudicateur puisse prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la continuité de l'exécution de l'accord-cadre, se rapportant notamment :

- ✓ À la forme juridique sous laquelle il exerce son activité,
- ✓ À sa raison sociale ou à sa dénomination,
- ✓ À son adresse ou à son siège social,
- ✓ À des difficultés financières rencontrées (redressement judiciaire, liquidation judiciaire).

7.3 - Confidentialité – Obligation de discrétion

Les informations et renseignements de toute nature portés directement ou indirectement à la connaissance ou mises à disposition du titulaire sont considérées comme confidentiels et ne doivent pas être divulguées, sauf accord préalable écrit des Séropotes.

7.4 – Obligation générale d'information

Le titulaire s'engage à informer sans délai Les Séropotes de toute difficulté rencontrée dans la réalisation et l'exécution des prestations de nature à retarder ou compromettre le fonctionnement de l'accord cadre.

ARTICLE 8 - MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Le Ttitulaire est réputé avoir connaissance de tous les éléments afférents à l'exécution des prestations, il reconnaît avant la remise de sa proposition, avoir contrôlé les indications des documents encadrant la mise en œuvre de sa prestation (notamment la fiche de poste établie à cet effet) et fait constater éventuellement les erreurs ou omissions et s'être entouré de tous renseignements complémentaires nécessaires auprès de l'association.

Dans le cadre du présent accord-cadre, Les Séropotes peut effectuer plusieurs commandes simultanément et le titulaire doit avoir la capacité d'y répondre.

Le montant total prévisionnel non contractuel des prestations pour la durée de l'accord-cadre est estimé(e) à : 24.000 (vingt-quatre mille) euros.

8.1 – Suivi des prestations

Le Titulaire exécute les prestations objet du présent accord-cadre selon les prescriptions énoncées dans chacun des documents contractuels. Le Titulaire s'y conforme pendant toute la durée de l'accord-cadre.

A la demande des Séropotes, des réunions peuvent être programmées **en tant que de besoin**, notamment lors de la phase de démarrage du présent accord-cadre et durant toute son exécution.

Le titulaire est tenu de s'y présenter.

Ces réunions ont notamment pour objectif de suivre le déroulement des prestations objet de l'accord-cadre.

8.2 – Modalités d'exécution des prestations

Les prix sont réputés comprendre toutes les prestations prévues au cahier des clauses particulières (CCP) et dans les autres documents contractuels, toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, ainsi que les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Il est ainsi précisé que :

- Les entretiens téléphoniques, les frais de copie, les frais de coursier ou postaux nécessaires à l'envoi des documents par le Titulaire à Les Séropotes ou au dépôt des mémoires devant les juridictions, donnent lieu à indemnisation du Titulaire aux frais réels ;
- Les frais de déplacement du titulaire sont pris en charge par l'association sous réserve de l'émission d'une demande adressée par Les Séropotes par courriel au Titulaire.

Le présent accord-cadre s'exécute au fur et à mesure de l'émission de bons de commande, sur la base des prix unitaires fixés à l'annexe financière à l'acte d'engagement du titulaire (bordereau des prix unitaires).

- Demande de devis :

A la survenance du besoin, Les Séropotes adresse au Titulaire, une demande de devis/lettre de consultation, par courriel, détaillant la prestation attendue, les caractéristiques techniques et le délai d'exécution, et invitant le titulaire à transmettre un devis à Les Séropotes.

- Devis préalable à l'émission du bon de commande :

Pour toute demande de devis transmise par Les Séropotes, le Titulaire de l'accord-cadre s'engage à fournir un devis **au plus tard 7 jours ouvrés** après l'envoi de la demande des Séropotes.

Le devis est transmis par courriel aux personnes désignées dans la demande.

Le devis transmis par le titulaire contient à minima les éléments suivants :

- Le numéro du devis ;
- La description des prestations ;
- Les prix unitaires HT, les quantités, le taux de TVA appliqué (si applicable), le total HT et le total TTC ;
- La date/délais d'exécution/livraison, au regard de la demande de devis et conformément au présent CCP ;
- Tout autre élément attendu et défini à la demande.

Après validation du devis par Les Séropotes, ce dernier émet le bon de commande correspondant.

- Emission du bon de commande

Les bons de commande seront émis par Les Séropotes en tant que de besoin et seront signés par le pouvoir adjudicateur ou son représentant (validés dans le progiciel de gestion intégré des Séropotes). Ils seront adressés au Titulaire par courriel au référent du titulaire désigné à son offre. Le titulaire en accuse réception.

Les bons de commande pourront être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre.

Le délai d'exécution des prestations mentionné au bon de commande, court à compter de la date de notification de ces bons de commande. Cette date correspond à la date de réception du bon de commande par le titulaire ou à défaut d'accusé réception transmis par le titulaire, à la date d'envoi du bon de commande par courriel + 1 jour ouvré.

Tout bon de commande émis comporte les mentions suivantes :

- Le numéro du bon de commande ;
- Le libellé court / la désignation des prestations à exécuter ;
- Les dates et/ou les délais d'exécution le cas échéant ;
- Le lieu de livraison des prestations ;
- Les prix unitaires en euros TTC des prestations, les quantités et le prix total en euros TTC des prestations.

L'émission des bons de commande ne peut intervenir que pendant la durée de validité de l'accord cadre.

La durée maximale d'exécution des bons de commande ne peut excéder de plus de 3 mois le terme de l'accord cadre.

Les bons de commande sont émis par Les Séropotes sur la base des prix unitaires fixés à l'annexe financière, Bordereau des prix unitaires (BPU), à l'acte d'engagement du titulaire du lot considéré.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, les bons de commandes sont adressés au seul mandataire du groupement, quelle que soit la forme de ce dernier. Le mandataire du groupement a, seul, compétence pour formuler des observations à Les Séropotes.

- Modification des bons de commande en cours de réalisation des prestations

Le bon de commande peut être modifié à tout moment par Les Séropotes en cours de réalisation d'une prestation. Dans ce cas, Les Séropotes adresse un bon de commande rectificatif au Titulaire qui doit formellement notifier sa réception.

Ce bon de commande rectificatif peut avoir un impact sur le prix initial de la commande et sur les délais de réalisation.

8.3 – Délais d'exécution des prestations

Les prestations sont réalisées par le Titulaire dans les délais énoncés à la demande de devis et, le cas échéant, dans les délais fixés aux documents contractuels.

Les délais sont impératifs et leur non-respect entraîne l'application de pénalités de retard telles que définies à l'article 12 « Pénalités » du présent CCP.

8.4 – Prolongation du délai d'exécution

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée, par le pouvoir adjudicateur, au Titulaire lorsqu'une cause n'engageant pas la responsabilité de ce dernier fait obstacle à l'exécution de l'accord cadre dans le délai contractuel.

Il en est notamment ainsi, si la cause qui met le Titulaire dans l'impossibilité de respecter le délai contractuel est le fait des Séropotes. Le délai ainsi prolongé a, pour l'application de l'accord cadre, les mêmes effets que le délai contractuel.

Pour pouvoir bénéficier de ces dispositions, le Titulaire doit signaler, sans délai, au pouvoir adjudicateur ou à une autre personne désignée à cet effet dans l'accord cadre, les causes faisant obstacle à l'exécution de l'accord cadre à compter de la date à laquelle ces causes sont apparues. Il formule en même temps une demande de prolongation du délai d'exécution. Il indique la durée de la prolongation demandée dès que le retard peut être déterminé avec précision.

Le pouvoir adjudicateur notifie au Titulaire sa décision par retour, à compter de la réception de la demande.

Aucune demande de prolongation du délai d'exécution ne peut être présentée pour des événements survenus après l'expiration du délai contractuel.

8.5 – Collaboration avec d'autres prestataires des Séropotes

Le cas échéant, le Titulaire s'engage à collaborer en « bonne intelligence et en bonne entente » avec les différents prestataires des Séropotes avec lesquels il pourrait être amené à travailler dans le cadre de l'exécution du présent accord cadre.

8.6 – Arrêt de l'exécution des prestations prévues au bon de commande en cours d'exécution

L'arrêt de l'exécution d'une partie ou de la totalité des prestations figurant sur le bon de commande peut être décidé par Les Séropotes et notifié au Titulaire par une lettre recommandée avec accusé de réception sans que cette décision nécessite de justification.

En cas d'arrêt en cours d'exécution, les sommes dues au Titulaire sont calculées au prorata des prestations effectivement exécutées, telles que prévues dans le bon de commande.

Il doit être prévu un préavis de 5 jours minimum pour notifier l'arrêt de la prestation. Cette décision ne donne lieu à aucune indemnité supplémentaire.

L'application de cet article n'entraîne pas la résiliation du marché et donc n'entraîne pas le paiement d'une indemnité pour résiliation.

8.7 – Obligation générale d'information

Le titulaire s'engage à informer sans délai Les Séropotes de toute difficulté rencontrée dans la réalisation et l'exécution des prestations de nature à retarder ou compromettre le fonctionnement de l'accord cadre.

ARTICLE 9 - VERIFICATION ET D'ADMISSION DES PRESTATIONS

9.1 – Responsable administratif et technique pour Les Séropotes

La personne désignée comme responsable administratif est **le Président des Séropotes ou son représentant**.

La personne désignée comme responsable technique par Les Séropotes est **le responsable du pôle « Lutte contre la Sérophobie »**.

9.2 – Suivi de la qualité par Les Séropotes

Le Titulaire est tenu de mettre en place les moyens de contrôle adéquats et permanents lui permettant d'assurer la qualité des prestations qui lui sont confiées par Les Séropotes. Pour l'exécution de chacune des missions, le Titulaire veille à être disponible et à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour parvenir à l'optimisation de la défense des intérêts des Séropotes. Le Titulaire informe régulièrement l'agence de l'état d'avancement des dossiers

9.3 – Vérification et admission des prestations

Le suivi et l'exécution des prestations sont assurés par les personnes désignées à l'article 9.1 du présent Accord-cadre.

Vérification des prestations

Les opérations de vérification quantitatives et qualitatives ont pour objet de permettre aux Séropotes de contrôler notamment que le Titulaire a mis en œuvre les moyens définis dans le marché, conformément aux prescriptions qui y sont fixées, et qu'il a réalisé les prestations définies dans le marché comme étant à sa charge, conformément aux dispositions contractuelles.

Dans le cadre du présent accord-cadre, le Titulaire s'engage à exécuter les prestations à sa charge conformément aux meilleurs critères de qualité en vigueur, conformément aux dispositions du présent cahier des charges et dans les délais définis aux marchés subséquents et aux autres documents contractuels.

A l'issue de l'exécution de chaque prestation (remise des livrables dans les conditions énoncées au présent CCP), le délai imparti à Les Séropotes pour procéder aux opérations de vérification et notifier sa décision est d'un mois. Le point de départ du délai est la date de la livraison. Passé ce délai, la décision d'admission des prestations est réputée acquise.

Admission des prestations

L'admission des prestations est prononcée par la personne désignée à l'article 9.1 du présent CCP pour le compte des Séropotes, sur proposition du responsable technique.

L'admission des prestations ouvre droit à paiement dans les conditions énoncées au présent CCP.

ARTICLE 10 - SOUS-TRAITANCE

Si le Titulaire souhaite avoir recours à la sous-traitance, les sous-traitants devront être acceptés par Les Séropotes.

Toutes les clauses substantielles du marché s'appliquent aux sous-traitants, et notamment celles qui concernent les délais, les pénalités pour retard et les modalités de règlement.

Il est rappelé au Titulaire que selon la loi relative à la sous-traitance, tout sous-traitant doit être préalablement accepté et ses conditions de paiement homologuées par Les Séropotes avant tout début d'exécution des prestations sous-traitées.

De la même façon, il est rappelé que toute prestation sous-traitée et représentant une somme qui à ce jour est fixée à 600 € TTC peut faire l'objet d'un paiement direct selon la demande du sous-traitant. Toute demande de paiement direct faite par un sous-traitant doit être validée par le Titulaire du présent accord cadre.

ARTICLE 11 - PENALITES

Toutes les pénalités sont cumulables et sont retenues sur les sommes dues au Titulaire. Elles ne sont pas exclusives de la faculté de résiliation prévue au présent accord-cadre.

En cas de non-respect des délais contractuels, définis aux bons de commandes et plus globalement au présent CCP ou aux autres documents, par le fait du Titulaire, celui-ci encourt, sans mise en demeure, une pénalité définie selon les modalités suivantes :

11.1 – Pénalités de retard dans la transmission du devis

Dès lors que le délai prévu au présent CCP pour la transmission d'un devis, suite à une demande de devis transmise par Les Séropotes, est dépassé par le fait du Titulaire, celui-ci encourt, sans mise en demeure préalable une pénalité de 30 euros par jour calendaire de retard.

11.2 – Pénalités de retard (hors transmission de devis)

Dès lors qu'un des délais contractuels, définis aux bons de commandes et plus globalement au présent CCP ou aux autres documents, est dépassé par le fait du Titulaire, celui-ci encourt, sans mise en demeure préalable une pénalité calculées selon la formule suivante :

$$P = V \times R$$

$$\frac{\text{-----}}{20}$$

Où

P = montant des pénalités

V = valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité : cette valeur est égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA, de la partie des prestations en retard, ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;

R = nombre de jours calendaires de retard

11.3 – Pénalités pour manquement aux obligations de confidentialité

En cas de manquement grave aux obligations de confidentialité du Titulaire prévues au présent CCP, la pénalité encourue est de 100 € par manquement constaté.

ARTICLE 12 - MODALITÉS DE DETERMINATION DES PRIX

12.1 - Détermination des prix de règlement

Les prix du présent accord-cadre sont établis aux conditions économiques en vigueur au mois zéro. Le mois zéro est le mois précédant la date limite de remise des offres de l'accord cadre.

Les prix de l'accord-cadre sont déterminés à partir des prix unitaires du Titulaire tels que détaillés à l'annexe financière à l'acte d'engagement (bordereau des prix unitaires).

Les prix du présent accord-cadre sont révisables annuellement conformément à l'article 13.3 du présent CCP.

Le taux de TVA applicable est celui en vigueur au moment du fait générateur.

12.2 - Contenu des prix

Les prix sont réputés comprendre toutes les prestations prévues au cahier des clauses particulières (CCP) et dans les autres documents contractuels, toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, ainsi que tous les frais afférents et autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations (honoraires ; frais techniques ; frais afférents aux réunions nécessaires à la réalisation des prestations), les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

12.3 - Variation des prix

Les prix du présent accord-cadre sont établis aux conditions économiques en vigueur au mois zéro. Le mois zéro est le mois précédant la date limite de remise des offres de l'accord cadre.

Les prix du présent accord-cadre figurant à l'annexe financière à l'acte d'engagement sont révisables annuellement à la date anniversaire de notification du présent accord-cadre par application de la formule suivante :

$$P = P_0 (0,125 + 0,875 \ S / S_0)$$

Dans laquelle :

P représente le prix révisé ;

P₀ représente le prix au mois zéro ;

S représente le dernier indice définitif SYNTEC publié à la date de révision des prix ;

S₀ représente le dernier indice définitif SYNTEC publié au mois zéro (précédant celui de la date limite de remise des offres).

Le Titulaire du marché s'engage à faire parvenir à Les Séropotes, dans le mois précédant la date anniversaire de l'accord-cadre, par courrier ou courriel, avec accusé de réception, l'annexe financière révisée, par application de la formule paramétrique mentionnée ci-dessus, ainsi que les éléments ayant servis au calcul de cette révision. Il présente notamment l'ensemble des indices, fonction des dates considérées, utilisés dans le cadre de cette formule.

A compter de la réception de ces éléments, Les Séropotes notifiera, après vérification des termes, son acceptation des nouveaux prix applicables, sous 7 jours ouvrés.

Ces prix révisés n'ont pas à être constatés par voie d'avenant (modification de marché/accord-cadre).

Si à la date anniversaire de l'accord-cadre, l'une ou l'autre des parties n'a pas demandé la révision des prix du présent accord-cadre, il sera alors considéré que les parties ont renoncé à appliquer la révision des prix.

ARTICLE 13 - MODALITÉS DE RÈGLEMENT

13.1 - Modalités de règlement

Le paiement des sommes dues au titre de l'exécution des marchés subséquent fondés sur le présent accord cadre s'effectue selon les règles applicables à la comptabilité de l'association.

Il s'agit de paiements partiels définitifs après réception des prestations, pour chaque bon de commande émis, après service fait.

Les montants facturés seront éventuellement réduits des montants dus par le Titulaire au titre des réfections ou des pénalités prévues aux articles 9 et 11 du présent CCP.

13.2 - Règlement au profit du ou des sous-traitants

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 €TTC, le sous-traitant qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par le pouvoir adjudicateur, est payé directement pour la partie de l'accord cadre dont il assure l'exécution.

Les règlements directs au profit d'éventuels sous-traitants s'effectuent sur la base de mémoires ou de factures établis par eux **et acceptés par le Titulaire**, avant leur transmission à Les Séropotes.

ARTICLE 14 - MODALITÉS DE PAIEMENT

Chaque facturation devra être justifiée par un état détaillé des diligences effectuées, justifiant le temps passé.

LES SÉROPOTES se libère des sommes dues en exécution du présent accord-cadre et de ses marchés subséquents en domiciliaant ses paiements au crédit du compte ouvert du Titulaire tel qu'indiqué dans l'Acte d'Engagement ou à tout autre compte du Titulaire communiqué par courrier par le Titulaire. La modification des coordonnées bancaires du Titulaire ne donnera pas lieu à la passation d'un avenant.

Dans le cas de facture émise par un sous-traitant, le titulaire fait son affaire du respect de ces éléments.

14.1 - Délai global de paiement

L'association Les Séropotes règle les sommes dues en exécution du présent accord-cadre dans un délai de 30 jours maximum à compter de la réception de la facture ou de la date de réalisation des prestations si elle est postérieure et sous réserves des dispositions suivantes :

- Prestations reconnues conformes en tous points aux engagements ;
- Aucune erreur ou anomalie relevée lors de la vérification de la facture.

Le non-paiement dans les délais des sommes dues par Les Séropotes en application du présent accord-cadre fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au profit du Titulaire.

Les intérêts moratoires courent à partir du jour suivant l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.

Le taux de ces intérêts est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

En cas de retard de paiement dans le délai susmentionné, le Titulaire a droit à des intérêts moratoires ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros.

ARTICLE 15 - DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

15.1 - Titulaire des droits

Le Titulaire du marché cède à titre exclusif aux Séropotes les droits patrimoniaux attachés à ses réalisations, réalisées dans le cadre du présent accord-cadre, pour la durée légale de protection des droits d'auteurs et droits voisins y compris ses prorogations éventuelles.

LES SÉROPOTES sera seul propriétaire du/des résultat(s) des prestations accomplies par le Titulaire de l'accord-cadre, qui ne pourra en faire usage que selon les dispositions du présent CCP et les

conditions présidant aux relations entre le client et l'avocat telles que définies par la déontologie de la profession.

15.2 - Etendue des droits cédés

La cession de droits comprend un droit d'utilisation, de reproduction, de traduction, d'adaptation, de modification, de transformation, de mise à disposition sur tout support graphique et/ou d'enregistrement actuel ou futur (papier, CD-ROM, clef USB ...), ainsi qu'un droit de représentation par tout procédé actuel ou futur de communication au public, un droit de reprographie privée ou non, et un droit pour Les Séropotes de faire tout usage et d'exploiter les résultats produits à quelque titre que ce soit, en tout ou en partie.

Le Titulaire garantit aux Séropotes qu'il détient l'intégralité des droits relatifs aux résultats cédés et que la présente cession ne porte pas atteinte aux droits de tiers.

Le Titulaire déclare sur l'honneur qu'il dispose sur les documents pédagogiques qu'il utilise dans le cadre de l'Accord-cadre des prérogatives relatives aux droits d'auteur sur une œuvre de l'esprit conforme au Code de la Propriété Intellectuelle. A défaut, il déclare en avoir obtenu, de l'auteur, l'autorisation expresse d'utilisation et/ou de reproduction.

En cas de revendications de tiers dans l'exercice des droits visés ci-dessus, le Titulaire s'engage, dès mise en demeure par Les Séropotes, à prendre toutes les mesures pour faire cesser le trouble, à défendre à ses frais, à garantir et à indemniser le Pouvoir Adjudicateur, sans limitation de montant, pour toute action qui serait intentée.

ARTICLE 16 - RESILIATION

L'association Les Séropotes peut mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché avant l'achèvement de celles-ci soit à la demande du titulaire dans les conditions, soit pour défaut d'exécution du Titulaire, malgré mise en demeure restée infructueuse durant 15 (quinze) jours au mois, et après que celui-ci eût été amené à présenter ses observations, soit dans le cas de force majeure auquel ferait face l'acheteur.

La mise en demeure prend la forme d'une notification de les Séropotes au titulaire, qui est invité à présenter ses observations dans un délai de 7 (sept) jours à compter de la date de réception de la mise en demeure.

La décision de résiliation du marché est notifiée au titulaire. La résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation, qui ne peut être inférieure à un mois, ou, à défaut, à la date de sa notification.

La résiliation du marché fait l'objet dans tous les cas d'un décompte de résiliation arrêté par Les Séropotes et notifié au Titulaire.

ARTICLE 17 - LITIGES

Les parties s'engagent à résoudre à l'amiable tout différend survenu lors de l'exécution de l'accord cadre. En cas de persistance du litige, celui-ci est réglé par les lois et règlements du droit français.

Les litiges ou différends nés de l'exécution ou de l'interprétation de l'accord cadre sont soumis au juge administratif. Le Tribunal Judiciaire de Paris est seul compétent.